

troisième juge d'entre les praticiens : ce qui porte à trois le *quorum* du Conseil.

On a vu dans l'Edit de Mars 1692 (1), l'établissement dans la colonie de Procureurs postulants, c'est-à-dire des avocats pour la Justice Royale de Montréal. Maintenant le Conseil, dans son Arrêt en dernier lieu cité, nous parle de praticiens en existence. Ferrière appelle praticien (2), « un homme espert ès procédures et instructions des procès, qui fréquente les Cours et Sièges des Juges, qui entend le style et l'ordre judiciaire, qui sait les usages, les formes prescrites par les Ordonnances et les Règlements et qui est capable de dresser toutes sortes d'actes, sommations, libelles et écritures. Enfin, quelquefois Praticien se dit d'un ancien Clerc, ou d'un Solliciteur de procès qui sait la Pratique. » Dans le Barreau moderne, en France, le Praticien n'est autre qu'un avoué. Dans le Bas-Canada, ce titre de Praticien est donné à un notaire, auditeur de comptes, avocat, arpenteur, ou autre personne, chargée spécialement par une Cour d'élucider des questions où le fait et le droit sont mêlés.

Le 1^{er} Avril 1702 (3), le Roi remplace M. de Champigny par M. de Beauharnois, comme Intendant de la Justice, Police et Finances. La commission de M. de Beauharnois diffère sensiblement de celle de M. de Champigny, et cela par un changement de mot seulement, qui, au fond, serait simplement une faute de transcription ou de typographie dans l'impression des Edits et Ordonnances. Dans la première, l'Intendant doit juger en toutes les matières tant civiles que criminelles, conformément aux Edits et aux Ordonnances du Roi *en la* coutume de Paris, et, dans la dernière, ce n'est pas *en la* coutume, mais *et à la* coutume : ce qui tendrait à dire, dans un cas, que l'Intendant doit

juger non-seulement suivant les Edits et Ordonnances, mais encore suivant la coutume de Paris (par coutume, il est entendu celle promulguée en 1510); et, dans l'autre cas, que l'Intendant doit suivre les Edits et Ordonnances suivis en la coutume de Paris (par coutume, il est entendu celle de la Prévôté et Vicomté de Paris).

Dans tous les cas, c'est encore une preuve assez forte en faveur de ceux qui prétendent que l'on suivait, en Canada, tous les Edits et Ordonnances de France, qu'ils fussent ou non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec.

En Mai 1702 (1), le Roi pourvoit à l'établissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières.

Le 15 Mai 1702 (2), un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi unit les cures de l'Île de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal, pour être desservies par ceux d'entre eux qui seront commis par le Supérieur du Séminaire et approuvés par l'Evêque de Québec ou son Grand-Vicaire.

En Juin 1702 (3), cet Arrêt est confirmé par le Roi.

Mgr. de Saint-Vallier était alors en France et cherchait sans succès à envoyer à l'Acadie des secours religieux (4).

Le 13 Avril 1703 (5), le Roi fait une Déclaration concernant les procédures criminelles.

Le 16 Juin 1703 (6), le Roi modifie la composition du Conseil Supérieur en ajoutant cinq autres Conseillers. Le Roi explique que dès l'origine, il a voulu que le Conseil fut composé du Gouverneur, de l'Evêque, de l'Intendant et de quatre

(1) Edits et Ordonnances, I, 288.

(2) *Id.*, 286.

(3) *Id.*, I, 288.

(4) L'abbé Ferland, II, 348.

(5) Registres du Conseil Supérieur, C, 3, 187.

(6) Edits et Ordonnances, I, 289.

(1) Registres du Conseil Supérieur, I, 278.

(2) Dictionnaire de Droit, II, 508.

(3) Edits et Ordonnances, III, 56.